Association Pays de Vie Accueille

Règlement intérieur

Article 1 :
Un adhérent est une personne Française ou étrangère quels que soient son âge et son activité, résidant en Pays de Vie ou la périphérie, qui acquitte la cotisation annuelle.

Article 2 :
Il est demandé aux adhérents, la neutralité politique et confessionnelle au cours des animations et dans les locaux de l'association.

Article 3 :
Les adhérents doivent respecter les règles de politesse envers les autres adhérents et les bénévoles. Les animaux domestiques ne sont pas autorisés lors des animations.

Article 4 :

En accord avec les statuts, l'association Pays de Vie Accueille sera structurée de la façon suivante:

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est constitué de 6 à 18 membres élus ou cooptés.
Les membres du Conseil d'Administration occupent des fonctions précises.

Les postes doivent privilégier des binômes de façon à assurer la continuité du fonctionnement en cas d'absence.

Des commissions permanentes ou ponctuelles prendront en charge les actions lourdes ou récurrentes. Ces commissions pourront comporter des adhérents non membres du Conseil d'Administration, mais missionnées pour un sujet et une durée précise.

Pour étudier un sujet particulier, le Conseil d'Administration peut inviter une ou des personnes de son choix.

BUREAU

Le Bureau de l'association est composé de :

- Un Président(e)
- Deux Vice-président(e)s

  Une vice-présidence chargée de l'accueil

  Une vice-présidence chargée des animations
- Trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Secrétaire Général (e) et si besoin un(e) Secrétaire Général Adjoint(e)

Les membres du Bureau seront élus par les membres du Conseil d'Administration lors de sa première réunion de l'exercice.

Le Bureau se réunit en fonction des besoins de l'association, 3 fois par an au minimum. Il fixe l'ordre du jour des Conseils d'Administration.

En cas d'absence du Président, il nomme son remplaçant parmi les Vice-Présidents disponibles à tour de rôle.

NOUVEAUX ADHERENTS

L'association Pays de Vie Accueille comporte un accueil nouveaux adhérents qui se charge de tout ce qui a trait aux nouveaux adhérents, dans la vie de l'association ainsi que dans leur intégration dans le Pays de Vie. Sont Nouveaux Adhérents les nouveaux inscrits pendant leur première année d'inscription. Ne sont pas considérés comme nouveaux adhérents les personnes ayant déjà été membres de l'association.

ACCUEIL

L'association Pays de Vie Accueille comporte une structure d'accueil chargée de recevoir tous les adhérents pendant les permanences pour les informer des règles de fonctionnement et des activités de l'association.

Elle est animée par un(e) responsable de l'accueil.

ANIMATIONS

La vice-présidence organise et planifie toutes les activités régulières ou ponctuelles de l'association.

COMMUNICATION

Le responsable de la communication assure toutes missions de communication par tous les moyens disponibles, publication propre, article de presse, internet, affichage, etc...

BENEVOLE :

Est bénévole tout membre de l'association qui apporte son concours à son bon fonctionnement sans rémunération.

Article 5 :

Le Président a le pouvoir de signature pour tout acte engageant l'association. Il peut déléguer ce pouvoir de signature en partie ou en totalité à un membre du Conseil d'Administration ou un chargé de mission. Le Conseil d'Administration en sera informé.

Article 6 :

Les permanences et leurs horaires seront fixés chaque année par le Conseil d'Administration en fonction des besoins.

Les horaires et lieux sont indiqués dans les bulletins édités par l'association, sur le site Internet de l'association et également affichés à l'accueil.

Article 7 :
Le (a) Responsable de l'accueil réunit les accueillants (es) autant de fois que nécessaire.

Le Président rencontrera chaque fois que c'est nécessaire les accueillantes et animateurs.

Article 8 :
Les cotisations des membres sont payables à partir du 1er juin pour une validité jusqu'au 15 octobre de l'année suivante. Ces cotisations seront reçues pendant les permanences d'accueil et pendant l'après-midi « Portes ouvertes ».

Tout adhérent qui n'a pas renouvelé son adhésion, au 15 octobre, sera considéré comme démissionnaire.

Les nouveaux adhérents s'acquittent de leur cotisation au moment de leur adhésion.

La cotisation payée par le nouvel adhérent venant s'inscrire après le 15 octobre, validera l'inscription jusqu'au 15 octobre suivant.

Article 9 :
L'exercice comptable de l'association est du 1er mai au 30 avril.

Article 10 :
Toute animation doit être un moment d'échanges, de paroles, de convivialité.

Ces animations sont assurées par des « Animateurs bénévoles » missionnés par le Conseil d'Administration.

Article 11:
Exceptionnellement, pour l'organisation d'une manifestation importante, d'une formation ou autre dans les locaux utilisés par l'association, les animations peuvent être supprimées temporairement.

Article 12 :
Aucune activité à but lucratif d'ordre personnel, ou non, ne peut être exercée à l'intérieur des locaux utilisés par l'association.

Article 13 :
L'inscription aux activités ponctuelles payantes est enregistrée dès le paiement, si l'adhérent est à jour de cotisation;

PRIORITE « NOUVEL ADHERENT » :

Un pourcentage de 20% des places d'une « sortie » sera réservé aux nouveaux adhérents pendant les deux semaines suivant l'ouverture de l'inscription à cette sortie.

DESISTEMENT :

Pour les sorties «normales», tout désistement dans les 15 Jours qui précèdent la sortie entrainera une retenue de 100 % du montant versé (sauf pour raisons médicales avec certificat) ou proposition de la part de l'adhérent, d'un remplacement par un autre adhérent.

Pour les sorties «exceptionnelles» (sorites de longue durée et/ou nécessitant des engagements importants longtemps à l'avance) la date de retenue pour désistement sera indiquée sur l'annonce de la sortie.

Article 14 :

Toute personne transportant des adhérents dans sa voiture, le fait sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association ne peut être engagée.

Nous rappelons que le Code de la route doit être respecté en toutes occasions, notamment le respect des taux d'alcoolémies.

Article 15 :

Le compte de résultats doit être à la disposition des adhérents 15 jours avant l'Assemblée Générale. Les statuts de l'association, le règlement intérieur, le compte rendu de la dernière Assemblée Générale doivent être à la disposition des adhérents dans les locaux de l'association.

Article 16 :

Après accord du Bureau, les frais engagés par tout membre de l'association dans des missions exécutées pour elle, seront remboursés sur présentation des pièces justificatives et/ou sur la base des dispositions administratives en vigueur.

Article 17 :

Secret des délibérations : Ce qui est dit en réunion du Conseil d'Administration ou de Bureau doit rester secret. Seules les décisions du Conseil et du Bureau peuvent être communiquées à l'extérieur suivant les modalités fixées par le Bureau.

Article 18 :

Si au cours de son mandat, le Président (e) décède ou démissionne, le Conseil d'Administration élira un nouveau Président(e) parmi ses membres pour la durée du mandat en cours.

En cas d'indisponibilité passagère du Président, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à son remplacement.

Article 19 :

Périodiquement, le règlement intérieur sera révisé pour l'adapter aux circonstances.

FAIT A SAINT GILLES CROIX DE VIE
LE 17 DECEMBRE 2018

LE PRESIDENT, **LE SECRETAIRE GENERAL,**